



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14326/Add.17
8 mai 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/14326, daté du 9 janvier 1981.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 2 mai 1981, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450, S/8468, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395, S/9636, S/9898, S/10351, S/10369, S/10375, S/10377, S/10757, S/10770/Add.15, S/10770/Add.16, S/10855/Add.3, S/10855/Add.50, S/11185/Add.50, S/11593/Add.21, S/11953/Add.22, S/11935/Add.4, S/11935/Add.35, S/11935/Add.39, S/11935/Add.40, S/11935/Add.41, S/11935/Add.42, S/12520/Add.29, S/12520/Add.38, S/12520/Add.43, S/12520/Add.44, S/12520/Add.45, S/12520/Add.48, S/14326/Add.4 et S/14326/Add.16).

Le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question de sa 2274^{ème} à sa 2277^{ème} séances, tenues entre le 27 et le 30 avril 1981.

Au cours du débat, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, en sus des représentants invités précédemment, les représentants de la Guyane et de Singapour, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a aussi invité, conformément à l'article 39, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, comme suite à la demande de celui-ci datée du 28 avril 1981.

A la 2276^{ème} séance, le 29 avril 1981, le représentant de l'Ouganda a présenté au nom des auteurs cinq projets de résolution publiés sous les cotes S/14459, S/14460 (dont le texte a été révisé par la suite et publié sous la cote S/14460/Rev.1), S/14461, S/14462 et S/14463.

Le projet de résolution publié sous la cote S/14459, dont les auteurs étaient le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama et la Tunisie, se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation en Namibie,

Ayant entendu toutes les déclarations faites devant le Conseil,

Tenant compte de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte de la déclaration de M. Peter Meushihange, secrétaire aux relations étrangères de la South West Africa People's Organization,

Tenant compte des déclarations des Ministres des affaires étrangères mandatés par l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/14333,

Réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ces droits,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 269 (1969), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978),

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale,

Profondément préoccupé par le refus persistant de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions et les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale exigeant que l'Afrique du Sud retire immédiatement et sans conditions de la Namibie son administration illégale,

Déplorant le fait que l'attitude du Gouvernement sud-africain à l'égard des résolutions et décisions du Conseil concernant la Namibie sape l'autorité de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupé par le refus flagrant de l'Afrique du Sud d'appliquer les dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par les actes répétés d'agression perpétrés contre des Etats indépendants et souverains d'Afrique australe,

Conscient des obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

Conscient également du devoir qui lui incombe en vertu de l'Article 6 de la Charte des Nations Unies,

Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Constate, dans le contexte de l'Article 39 :

a) Que le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant la Namibie constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales;

b) Que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue une rupture de la paix internationale et un acte d'agression;

c) Que les attaques armées répétées perpétrées par l'Afrique du Sud contre des Etats indépendants et souverains d'Afrique australe constituent de graves actes d'agression;

2. Condamne l'Afrique du Sud pour son occupation illégale continue de la Namibie et pour son refus persistant de se conformer aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, défiant ainsi l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et violant les principes de la Charte des Nations Unies;

3. Condamne en outre l'Afrique du Sud pour ses actes d'agression répétés contre les Etats indépendants et souverains d'Afrique australe;

4. Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'imposer des sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud;

5. Décide en conséquence à cette fin, et à titre de mesure urgente, en vertu de l'Article 41, d'adopter des mesures efficaces, à savoir :

a) Des sanctions économiques et politiques;

b) Un embargo sur le pétrole;

c) Un embargo sur les armements;

6. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'aider efficacement à appliquer les mesures prévues par la présente résolution et exposées dans les résolutions pertinentes dont le Conseil de sécurité est saisi;

7. Demande en outre aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les résolutions prévues plus haut;

8. Prie instamment, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

9. Décide de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité chargé de suivre l'application de la présente résolution;

10. Demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général et au Comité du Conseil de sécurité des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

11. Invite le Secrétaire général à rendre compte au Conseil de sécurité des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et de soumettre son premier rapport le _____ au plus tard;

12. Décide de maintenir la question à son ordre du jour en vue de prendre d'autres mesures, selon qu'il conviendra, compte tenu de l'évolution de la situation."

Le projet de résolution révisé publié sous la cote S/14460/Rev.1, dont les auteurs étaient le Niger, l'Ouganda et la Tunisie, se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation en Namibie,

Ayant entendu toutes les déclarations faites devant le Conseil,

Tenant compte de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte de la déclaration de M. Peter Meushihange, secrétaire aux relations étrangères de la South West Africa People's Organization,

Tenant compte des déclarations des ministres des affaires étrangères mandatés par l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/14333,

Réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ces droits,

Réaffirmant ses résolutions 276 (1970), 283 (1970), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978), ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question de la Namibie,

R. affirmant la responsabilité juridique qui incombe à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie aux termes des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant d'appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de la Namibie,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, continuent de coopérer avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne son administration illégale en Namibie,

Déplorant en outre le fait que ces Etats continuent d'entretenir avec l'Afrique du Sud des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire et stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir et d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupé par la situation critique créée à l'heure actuelle par l'Afrique du Sud à l'intérieur et autour de la Namibie, qui constitue une grave rupture de la paix et de la sécurité internationales,

Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie comprenant Walvis Bay ainsi que les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ainsi qu'aux résolutions et décisions ultérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la question de la Namibie;
2. Réaffirme que la Namibie relève de la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables;
3. Constata que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, son défi persistant à l'Organisation des Nations Unies, la guerre de répression qu'elle mène contre les Namibiens, les actes d'apression qu'elle ne cesse de lancer depuis le territoire namibien contre des Etats africains indépendants, son expansion colonialiste et sa politique d'apartheid constituent une rupture de la paix et de la sécurité internationales;
4. Décide que tous les Etats rompent toutes relations diplomatiques, consulaires et commerciales avec l'Afrique du Sud;

5. Décide que, pour servir l'objectif qui est de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud conformément aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, tous les Etats empêcheront :

a) L'importation sur leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée après la date de la présente résolution (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à être consommés ou traités sur leurs territoires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises;

b) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée ainsi que toutes transactions réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée après la date de la présente résolution;

d) La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits (qu'ils proviennent ou non de leurs territoires mais à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou dirigée d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée; et toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

e) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes lesdites marchandises ou de tous lesdits produits envoyés à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupées ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins d'activités industrielles

ou commerciales menées en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou dirigées d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée;

6. Décide que les Etats, sans exception, ne mettront à la disposition du régime illégal en Afrique du Sud et en Namibie occupée, ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Afrique du Sud et en Namibie occupée, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique et empêcheront leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime ou de toute entreprise de cette nature de tels fonds ou de telles ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Afrique du Sud et en Namibie occupée, à l'exception des paiements correspondant uniquement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;

7. Décide que tous les Etats empêcheront l'entrée sur leurs territoires sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de l'Afrique du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie ou en son nom;

8. Demande à tous les Etats d'interdire à leurs ressortissants tout voyage en Afrique du Sud et en Namibie occupée, y compris à des fins touristiques, sportives ou d'échanges scientifiques et culturels;

9. Décide que tous les Etats empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

10. Décide que tous les Etats prendront toutes les mesures possibles pour empêcher les activités de leurs ressortissants et de personnes se trouvant sur leurs territoires qui favorisent, aident ou encouragent l'émigration en Afrique du Sud et en Namibie occupée, en vue de mettre un terme à cette émigration;

11. Décide que les Etats, sans exception, n'accorderont à leurs ressortissants ou aux sociétés de leur nationalité qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct aucun prêt officiel, aucune garantie de crédit et aucune autre forme d'appui financier qui serait utilisé pour faciliter les rapports ou les échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud et la Namibie occupée;

12. Décide que tous les Etats veilleront à ce que les sociétés et autres entreprises commerciales appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct ne procèdent à aucun nouvel investissement en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

13. Décide que tous les Etats adopteront les mesures appropriées pour interdire à leurs ressortissants ou aux sociétés de leur nationalité qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Afrique du Sud et en Namibie occupée et, à cette fin, n'accorderont à de tels investissements aucune protection contre les demandes d'indemnisation et de réparation éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie;

14. Demande à tous les Etats de prendre toutes autres mesures possibles, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et assurer son indépendance véritable conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

15. Demande à tous les Etats de veiller à ce que leurs législations nationales prévoient des sanctions pour les violations des dispositions de la présente résolution;

16. Demande à tous les Etats d'appliquer, conformément à l'Article 25 et au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les dispositions de la présente résolution et leur rappelle que tout Etat qui manquerait ou refuserait de le faire violerait la Charte;

17. Demande en outre aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution;

18. Demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général et au Comité du Conseil de sécurité des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

19. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution, au plus tard le _____;

20. Décide de rester activement saisi de la question."

Le projet de résolution publié sous la cote S/14461, dont les auteurs étaient le Niger, l'Ouganda et la Tunisie, se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation en Namibie,

Ayant entendu toutes les déclarations faites devant le Conseil,

Tenant compte de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte de la déclaration de M. Peter Meushihange, secrétaire aux relations étrangères de la South West Africa People's Organization,

Tenant compte des déclarations des Ministres des affaires étrangères mandatés par l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/14333,

Réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'auto-détermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ses droits,

Réaffirmant la responsabilité juridique qui incombe à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie aux termes des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant d'appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de la Namibie,

Convaincu de la nécessité urgente d'imposer un embargo obligatoire sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide d'imposer un embargo obligatoire sur la fourniture directe et indirecte de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

2. Décide que tous les Etats interdiront :

a) La vente ou la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée, ou à toute personne ou à tout organisme aux fins d'une réexpédition vers l'Afrique du Sud et la Namibie occupée;

b) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

c) L'expédition par navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

d) Tous investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou la fourniture de toute assistance technique ou autre, y compris des conseils techniques et des pièces de rechange, à ladite industrie;

e) L'offre de facilités de transit sur leur territoire, y compris l'utilisation de leurs ports, aéroports, routes ou réseaux ferroviaires par des navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport chargés de pétrole ou de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée;

f) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la prospection de pétrole en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

3. Demande à tous les Etats de prendre toutes autres mesures possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies afin de mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie et d'assurer son indépendance véritable, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

4. Demande à tous les Etats de veiller à ce que leurs législations nationales prévoient des sanctions pour les violations des dispositions de la présente résolution;

5. Demande à tous les Etats d'appliquer, conformément à l'Article 25 et au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les dispositions de la présente résolution et leur rappelle que tout Etat qui manquerait ou refuserait de le faire violerait la Charte;

6. Demande en outre aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution;

7. Demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général et au Comité du Conseil de sécurité des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

8. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution au plus tard 1: ;

9. Décide de rester activement saisi de la question."

Le projet de résolution publié sous la cote S/14462, dont les auteurs étaient le Niger, l'Ouganda et la Tunisie, se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation en Namibie,

Ayant entendu toutes les déclarations faites devant le Conseil,

Tenant compte de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte de la déclaration de M. Peter Meushiange, secrétaire aux relations étrangères de la South West Africa People's Organization,

Tenant compte des déclarations des Ministres des affaires étrangères mandatés par l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/14333,

Réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'auto-détermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ces droits,

Réaffirmant ses résolutions 276 (1970), 283 (1970), 35 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978), ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question de Namibie,

Réaffirmant la responsabilité juridique qui incombe à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie aux termes des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale,

Réaffirmant également les résolutions 418 (1977) et 421 (1977) relatives à l'embarco sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant d'appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de la Namibie,

Gravement préoccupée par les actes d'agression répétés commis par les forces armées de l'Afrique du Sud contre les Etats voisins, y compris les actes d'agression lancés à partir de bases militaires en Namibie,

Profondément préoccupée par la situation critique créée à l'heure actuelle par l'Afrique du Sud à l'intérieur et autour de la Namibie, qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Arissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Constate, eu égard à la situation critique créée par l'Afrique du Sud à l'intérieur et autour de la Namibie, du fait de la continuation de son occupation illégale du territoire, que les actes d'agression répétés commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre des pays africains voisins, la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe et la collaboration pour la fabrication d'armes et de matériel connexe constituent une rupture de la paix et de la sécurité internationales;

2. Décide que tous les Etats cesseront immédiatement la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente ou la cession d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements pour la police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et cesseront également la fourniture de tous types d'équipements et fournitures et l'octroi d'arrangements concernant les licences pour la fabrication ou l'entretien des articles susmentionnés, qui renforceraient encore l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

3. Décide que tous les Etats veilleront à ce que les accords d'exportation d'armes prévoient des garanties visant à empêcher que les articles frappés d'embargo ou tout élément desdits articles ne parviennent en Afrique du Sud par l'intermédiaire de pays tiers, en aucune circonstance, y compris au moyen de sous-traitance conclues par des sociétés d'un pays avec des sociétés d'un autre pays;

4. Décide que tous les Etats interdiront l'exportation de pièces détachées pour les aéronefs et autres équipements militaires frappés d'embargo qui appartiennent à l'Afrique du Sud, ainsi que la réparation et l'entretien desdits équipements;

5. Décide que tous les Etats saisiront tous articles frappés d'embargo destinés à l'Afrique du Sud qui pourront être trouvés sur leur territoire, y compris les articles en transit;

6. Décide que tous les Etats interdiront aux organismes gouvernementaux et sociétés placés sous leur juridiction de transférer des techniques pour la fabrication d'armes et de matériel connexe de tous types à l'Afrique du Sud;
7. Décide que tous les Etats interdiront aux organismes gouvernementaux, sociétés et particuliers placés sous leur juridiction d'investir des capitaux dans la fabrication d'armes et de matériel connexe en Afrique du Sud;
8. Décide que tous les Etats interdiront toutes importations d'armes et de matériel connexe de tous types en provenance d'Afrique du Sud et saisiront tous articles de ce type qui pourront être trouvés sur leur territoire, y compris les articles en transit;
9. Décide que tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait mettront fin aux échanges avec l'Afrique du Sud de personnel militaire, ainsi que d'experts spécialisés dans les techniques d'armement et de personnel des manufactures d'armes relevant de leur juridiction;
10. Décide que tous les Etats prendront des mesures efficaces pour empêcher le recrutement, le financement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Afrique du Sud et en Namibie occupée;
11. Demande à tous les Etats d'arrêter et d'empêcher toute coopération ou activités directes ou indirectes d'organismes publics ou privés, de particuliers ou de groupes de particuliers, menées avec l'Afrique du Sud pour développer la capacité du régime raciste d'Afrique du Sud en matière d'armes nucléaires;
12. Demande à tous les Etats de prendre toutes autres mesures possibles, en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et assurer son indépendance véritable conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
13. Demande à tous les Etats de veiller à ce que leurs législations nationales prévoient des sanctions pour les violations des dispositions de la présente résolution;
14. Demande à tous les Etats d'appliquer, conformément à l'Article 25 et au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les dispositions de la présente résolution et leur rappelle que tout Etat qui manquerait ou refuserait de le faire violerait la Charte;
15. Demande en outre aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution;
16. Demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général et au Comité du Conseil de sécurité des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

17. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution, au plus tard le _____;

18. Décide de rester activement saisi de la question."

Le projet de résolution publié sous la cote S/14463, dont les auteurs étaient le Niger, l'Ouganda et la Tunisie, se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Convaincu de la nécessité de disposer d'un mécanisme approprié pour suivre l'application des mesures envisagées dans les résolutions _____ (1981);

Rappelant ses résolutions _____ (1981) relatives à l'imposition de sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud au sujet de la question de la Namibie,

Notant qu'il a prié le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de l'application des résolutions _____ (1981),

1. Décide de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, un comité du Conseil de sécurité, doté de pouvoirs et de moyens en rapport avec ses responsabilités, qui sera chargé de s'acquitter des tâches ci-après et de lui faire rapport à ce sujet avec ses observations :

a) Demander à tout Etat des informations sur l'application rigoureuse de ces résolutions, y compris sur toutes activités entreprises par des ressortissants dudit Etat ou sur son territoire et qui pourraient consister à éluder les dispositions de la présente résolution;

b) Examiner les rapports qui pourront être présentés par le Secrétaire général sur l'application des résolutions ci-dessus;

2. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches concernant l'application effective des dispositions des résolutions _____ (1981) et de communiquer au Comité les informations qu'il pourra demander en application de la présente résolution;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité créé en application de l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité toute l'aide nécessaire pour s'acquitter de son mandat."

A sa 2277^{ème} séance, le Conseil de sécurité a procédé au vote sur les cinq projets de résolution publiés sous les cotes S/14459, S/14460/rev.1, S/14461, S/14462 et S/14463; les résultats ont été les suivants :

Le projet de résolution S/14459 a recueilli 9 voix pour, 3 voix contre (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et 3 abstentions (Espagne, Irlande et Japon). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Le projet de résolution révisé S/14460/Rev.1 a recueilli 9 voix pour, 3 voix contre (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et 3 abstentions (Espagne, Irlande et Japon). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Le projet de résolution S/14461 a recueilli 11 voix pour, 3 voix contre (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et 1 abstention. Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Le projet de résolution S/14462 a recueilli 12 voix pour et 3 voix contre (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Le Président a déclaré qu'étant donné le résultat du vote sur les quatre projets de résolution, il semblait inutile de mettre aux voix le projet de résolution publié sous la cote S/14463. En l'absence d'objections, il a été décidé de ne pas mettre le projet aux voix.

